

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INTERMARCHÉ - Bordeaux (Caphy)

21 rue André MAGINOT
33200 Bordeaux

Références : UD33-CRA-25-271

Code AIOT : 0005200485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement INTERMARCHÉ - Bordeaux (Caphy) implanté 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée pour examiner les suites données à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHÉ - Bordeaux (Caphy)
- 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux

- Code AIOT : 0005200485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée à déclaration au titre des rubriques 1185, 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

La station service est équipée actuellement, après travaux et d'après les plans fournis, de deux cuves, d'une de capacité de 10 m3 et 60 m3.

- cuve 10 m3 contenant du sans-plomb 98,
- cuve 60 m3 = 30 + 15 + 15 contenant, respectivement, du carburant gazole, E10 et E10.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place le dispositif de communication en cas d'incident sur sa station service prévu par la réglementation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2023 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 29/10/2024 peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :**Constat du 09/05/2023:**

Il a été constaté par l'inspection des installations classées l'absence du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

L'exploitant a été mis en demeure en date du 27/07/2023 sur cette non conformité.

Constat du 24 et 26/09/2024:

Lors de la première phase de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, il a été constaté la présence de boîtier blanc avec la mention "en cas de nécessité appuyer ici" à proximité de chaque poste de distribution et également un autre boîtier, présent à proximité de la cabine, ayant en plus la mention "alarme générale". En outre, une affichette au niveau de la cabine intitulée "consignes d'incendie" précisait un numéro à appeler.

Il convient de noter que le numéro a été appelé par l'inspection des installations classées afin d'avoir quelques détails sur les boîtiers blancs, mais l'appel est resté sans réponse.

Lors de la seconde phase de la visite d'inspection du 26 septembre, durant les heures d'ouvertures du magasin avec accueil physique afin d'avoir du personnel présent sur site pour apporter quelques précisions sur le système mis en place, un essai de l'un des boîtiers blancs a été réalisé. L'enclenchement, d'après ce qui a été constaté sur place, n'a rien apporté. En effet, au niveau de l'accueil aucune alarme ne s'est déclenchée et personne n'a cherché à joindre la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Il est à noter que le boîtier blanc, d'après les explications fournies sur place, ne permet pas de communiquer avec la personne désignée. Il s'agit d'un simple interrupteur pour déclencher une alarme.

L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 29/10/2024 en raison de la non correction de cette non conformité.

Constat du jour :

Le 08/04/2025, l'inspection des installations classées a testé de nouveau le dispositif de communication à 22h10. Ce dispositif a permis d'être mis en contact avec une personne qui a été en capacité d'indiquer à l'inspection des installations classées ce qu'il convenait de faire dans le cas d'un incident se déroulant au niveau de la station-service (la mise en situation était un feu se déclarant au moment où un particulier fait le plein de son réservoir).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 sont à présent respectées. Ce dernier peut être abrogé tout comme l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29 octobre 2024.

En raison du faible montant de l'astreinte (240 euros), l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de procéder à une liquidation de cette astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite
--